



**ARRÊTE PREFECTORAL  
PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE  
PUBLIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE, DU 30 DECEMBRE 2022  
AU 2 JANVIER 2023**

**Le Préfet de la Marne**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'article 72 de la Constitution ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2542-2 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L3341-1 et L3351-5, réprimant l'ivresse publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PRÉVOST en qualité de préfet de la Marne ;

**Considérant** que les festivités de la Saint-Sylvestre sont susceptibles d'engendrer des rassemblements spontanés de personnes dans les rues, mouvements de foule et débordements ;

**Considérant** que les rassemblements de personnes qui consomment de l'alcool sur la voie publique sont de nature à provoquer des troubles importants à l'ordre public se caractérisant par des nuisances sonores, des rixes et autres troubles remettant en cause la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'une consommation d'alcool excessive est susceptible d'exposer les participants à des risques sanitaires, qui sont incompatibles avec le respect des règles de sécurité routière ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de débordement ou d'accident à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de cabinet du préfet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique **est interdite du vendredi 30 décembre 2022 à 20 heures au dimanche 1 janvier 2023 à 8 heures** dans toutes les rues, places et autres voies publiques du département de la Marne.

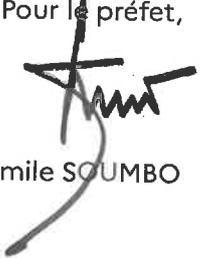
**ARTICLE 2** : Tout manquement aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, Madame et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements d'Épernay, Vitry-le-François, Châlons-en-Champagne et Reims sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims et Madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le 29 décembre 2022

Pour le préfet,

  
Emile SOUMBO